



**Arrêté préfectoral du 23 avril 2021
portant décision d'examen au cas par cas n° 2021-10881 en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-10881 formulée dans le cadre de la régularisation administrative des forages Saint-Aubin et Chalet situés sur la commune de Saint-Aubin du Médoc (33), demande reçue complète le 22 mars 2021 ;

Vu l'avis du 19 avril 2021 de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la régularisation administrative de deux forages, l'Oustau Vieil (anciennement dénommé Saint-Aubin) et Chalet réalisés respectivement en 1977 et 1984 exploités par Suez Eau France pour le compte de Bordeaux Métropole ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que les forages sont existants et que le projet ne prévoit pas de travaux ;

Considérant que ces ouvrages bénéficient d'une autorisation globale de prélèvement par l'arrêté du 17/01/2008 ;

Considérant que les débits demandés demeurent inchangés, à savoir :

- Oustau Vieil : débit instantané 150 m³/h, débit journalier 3 600 m³/jour, et débit annuel 850 000 m³/an
- Chalet : 125 m³/h, 3 000 m³/j, et 550 000 m³/an ;

Considérant que l'avis hydrogéologique du forage pourrait utilement être actualisé ;

Considérant que la régularisation administrative de l'ouvrage fera l'objet de procédures :

- d'autorisation de prélèvement d'eau au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement,
- d'autorisation au titre de l'article L. 1321-7 du code de la santé publique, pour la production, le traitement et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

Considérant que cette demande sera instruite par les services de l'Agence Régionale de Santé conjointement avec les services de la Police de l'Eau qui vérifiera notamment l'étude d'incidence du projet sur les eaux souterraines ;

Considérant que dans le cadre de ces procédures les enjeux sanitaires feront l'objet d'un examen par les services de l'Agence Régionale de Santé ;

Considérant que la régularisation administrative fera par ailleurs l'objet d'une déclaration d'utilité publique pour l'instauration des périmètres de protection des captages ;

Considérant que la préservation de la qualité de l'eau sera renforcée par l'établissement des périmètres de protection du captage qui réglementeront les activités, installations et travaux au sein de ces périmètres ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires au cours de l'exploitation des captages afin de prévenir un éventuel risque de pollution ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet de régularisation administrative des forages Saint-Aubin (Oustau Vieil) et Chalet à Saint-Aubin du Médoc (33) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 23 avril 2021

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice régionale,



Michaële LE SAOUT
Chef adjoint
Mission évaluation environnementale
Dreal Nouvelle-Aquitaine

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la ministre de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex